

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002 Cedex 02  
30907 Nîmes

Nîmes, le 10/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LABORATOIRE GRAVIER PRODUCTION**

450 impasse des Cadenas  
Z.A.E DU GRAND LUSSAN  
30580 Lussan

Références :-

Code AIOT : 0003704394

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement LABORATOIRE GRAVIER PRODUCTION implanté 450 impasse des Cadenas Z.A.E DU GRAND LUSSAN 30580 LUSSAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LABORATOIRE GRAVIER PRODUCTION
- 450 impasse des Cadenas Z.A.E DU GRAND LUSSAN 30580 LUSSAN
- Code AIOT : 0003704394
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Laboratoire Gravier Production exploite une installation de fabrication de savons et détergents implantée sur la commune de Lussan.

Suite à un incendie en 2021, l'installation a fait l'objet d'une régularisation sous le régime de la déclaration, au titre de la rubrique 2630-b de la nomenclature ICPE (fabrication de ou à base de détergents et savons).

Dans le cadre de ses projets d'extension, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation, notamment au titre de la rubrique 3410-k relative à la « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques ».

Cette demande a abouti à la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 février 2025.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 4.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 7.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 4.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 4.2.1	Sans objet
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 4.3.2	Sans objet
6	Protection du cadre de viE	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 6.1.2	Sans objet
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 7.1.8.1	Sans objet
9	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 7.2.2	Sans objet
10	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 8.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 09/09/2025 a permis de constater le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en matière de suivi des prélèvements d'eau, de gestion des eaux industrielles, d'entretien du séparateur d'hydrocarbures, de travaux de rétention dans les locaux de production, de confinement des eaux d'extinction et de gestion des déchets. Ces dispositions ne donnent pas lieu à suites administratives.

En revanche, trois points nécessitent des compléments ou des actions correctives :

- la finalisation du système de management environnemental (SME), pour lequel l'exploitant doit transmettre sous trois mois une version complète et aboutie ;
- la gestion des substances PFAS, l'exploitant devant intégrer ses résultats d'analyses dans l'outil GIDAF et transmettre la liste des substances utilisées, produites, traitées ou rejetées, sous un mois ;
- l'étanchéité et la mise en rétention de l'aire de dépotage, les mesures actuelles étant insuffisantes. Une mise en demeure est proposée, avec un délai de trois mois pour la mise en conformité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Gestion de l'établissement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 2.1

**Thème(s) :** Autre, Système de management environnemental

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) conformément à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 cité en référence et présentant les caractéristiques suivantes : [...]

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son plan d'actions détaillant les éléments constitutifs du SME. Le plan "Sécheresse" a été communiqué ; il décrit les mesures prévues selon les différents seuils réglementaires d'alerte (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise).

À la date de l'inspection, 5 actions sur les 17 prévues dans le SME sont finalisées :

- réalisation d'une analyse SWOT,
- formalisation de la politique environnementale du site,
- mise en place d'un organigramme incluant un responsable environnement,
- élaboration d'un livret d'accueil pour les nouveaux salariés,
- mise en place du plan sécheresse.

Les autres actions, actuellement en cours de réalisation ou non encore engagées, devront être complétées. L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection, dans un délai de 3 mois, la version finalisée de son SME.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection la version finalisée de son SME.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 2 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Origine et réglementation des approvisionnements en eau

#### **Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

#### **Constats :**

L'exploitant réalise un relevé journalier des compteurs, retranscrit sur un fichier Excel.

Pour l'année 2025, le volume de prélèvement autorisé s'élève à 4 100 m<sup>3</sup>. D'après les relevés présentés lors de l'inspection, le volume cumulé prélevé à la date de la visite est de 3 673 m<sup>3</sup>. L'exploitant suit ses consommations et veille à ne pas dépasser le volume maximal autorisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 4.2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de rejet**Prescription contrôlée :**

Les rejets d'eaux industrielles sont interdits. Les eaux industrielles de lavage sont pompées et éliminées comme déchets par un prestataire externe dûment autorisé et selon une filière de traitement autorisée.

**Constats :**

L'exploitant fait évacuer ses eaux industrielles par la société ORIAD, prestataire externe. Lors de l'inspection, il a présenté les deux derniers BSD :

- 26/08/2025 : évacuation de 15,84 tonnes d'eaux savonneuses,
- 05/09/2025 : évacuation de 11,98 tonnes d'eaux savonneuses.

Par ailleurs, dans un intérêt à la fois écologique et économique, l'exploitant envisage de mettre en place un dispositif de recyclage de ses eaux industrielles.

Un rapport à connaissance sera transmis au service de l'inspection à ce sujet.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 4.3.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées**Prescription contrôlée :**

Les eaux de ruissellement rejoignent le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone d'activité. Les points de rejets vers le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité sont équipés de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements. Les eaux de ruissellement des zones de circulation et stationnement transitent par un déboucheur séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné, avant rejet. Le séparateur d'hydrocarbure est muni d'un dispositif d'obturation automatique. Il est dimensionné de façon à traiter le premier flot des eaux de pluies, sans entraînement d'hydrocarbures, soit au minimum 20 % du débit décennal. Ce dispositif de traitement est entretenu conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage sont effectuées à une fréquence adaptée et à minima annuelle. Les fiches de suivi du nettoyage, la justification du dimensionnement, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement de déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition des services de l'inspection. Le réseau est équipé de regards de contrôle ou autre dispositif permettant de procéder à des prélèvements, en particulier avant l'exutoire vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone industrielle.

**Constats :**

L'exploitant a présenté une facture pour le nettoyage de son séparateur d'hydrocarbures réalisé

par la société ORIAD le 30/10/2024.

Il veille à ce que cette opération d'entretien soit réalisée annuellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 4.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

[...] En vertu de l'article 4 du même arrêté, l'exploitant dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour réaliser une première campagne d'analyses des substances PFAS dans ses rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'exploitant doit également se conformer aux prescriptions définies par l'arrêté du 20 juin 2023 [...]

**Constats :**

L'exploitant a mandaté le bureau d'études accrédité APAVE pour la réalisation des trois campagnes d'analyses de ses rejets aqueux, conformément aux dispositions de l'arrêté :

- 26/03/2025 : concentration de 0,27 g/L pour la somme des 20 PFAS et 2 g/L en AOF,
- 28/04/2025 : concentration de 0,157 g/L pour la somme des 20 PFAS et AOF non détecté,
- 10/06/2025 : concentration de 0,129 g/L pour la somme des 20 PFAS et 5,1 g/L en AOF.

Les PFAS détectés ne sont pas systématiquement identiques d'une campagne à l'autre.

L'exploitant devra intégrer l'ensemble de ces résultats dans l'outil GIDAF et transmettre la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS résultant de dégradations conformément à l'arrêté cité en référence.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra intégrer l'ensemble de ces résultats dans l'outil GIDAF et transmettre la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS résultant de dégradations conformément à l'arrêté cité en référence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 6 : Protection du cadre de viE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 6.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans. Les résultats sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles

d'amélioration.

**Constats :**

L'exploitant a programmé une mesure du niveau de bruit et de l'émergence pour le premier trimestre 2026, il transmettra les résultats dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Prévention des risques technologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 7.1.8.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels. L'exploitant fourni au Préfet du Gard, à compter de la notification du présent arrêté dans un délai de 3 mois, les justificatifs de la réalisation des travaux et de leur conformité à cet article

**Constats :**

La visite terrain a permis de vérifier la bonne réalisation des travaux destinés à assurer la rétention des produits dans les locaux de production en cas d'incident. Les justificatifs correspondants avaient été transmis par l'exploitant par mail en date du 20 décembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Prévention des risques technologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 7.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Transports-chargements-déchargements

**Prescription contrôlée :**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. L'exploitant justifie dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, de la création d'une aire de dépotage étanche au niveau des cuves extérieures de stockage de matières premières.

**Constats :**

L'aire de dépotage située au niveau des cuves extérieures de stockage de matières premières n'est pas étanche et n'est pas reliée à un dispositif de rétention.

L'exploitant a transmis une procédure de dépotage prévoyant notamment :

- la mise en place d'un tapis de rétention sous le camion-citerne,
- l'utilisation d'un bac de récupération des égouttures lors des opérations de raccordement des tuyaux.

Ces mesures permettent de contenir d'éventuelles égouttures, mais demeurent insuffisantes en cas d'incident plus important.

L'exploitant devra se conformer à la prescription citée en référence et rendre son aire de dépotage étanche et équipée d'un dispositif de rétention adapté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit rendre son aire de dépotage étanche et équipée d'un dispositif de rétention adapté.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Prévention des risques technologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 7.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinctions

**Prescription contrôlée :**

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après que l'exploitant se soit assuré du respect des valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté. À défaut, ces eaux doivent être traitées comme des déchets. Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie auprès des services de l'inspection la capacité du site à récupérer toutes ces eaux et la bonne accessibilité de la vanne de barrage destinée à isoler ce bassin de collecte.

**Constats :**

Les inspections précédentes avaient mis en évidence la présence de points bas sur le site : en cas d'incident une partie des eaux d'extinction ne rejoignaient pas le bassin prévu à cet effet.

La visite terrain a permis de vérifier la bonne réalisation des travaux de rehausse de ces points bas avec des évacuations raccordées au bassin afin d'assurer la capacité du site à récupérer toutes les eaux. Des travaux ont également été réalisés afin que la vanne de barrage isolant le bassin de collecte soit facilement accessible.

Les justificatifs correspondants avaient été transmis par l'exploitant par mail en date du 20 décembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Gestion des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 8.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Limitation du stockage sur site

**Prescription contrôlée :**

La quantité de déchets non dangereux entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités susceptibles d'être stockées dans les 3 bennes de 30 m<sup>3</sup> prévues à cet effet. En ce qui concerne la

collecte des eaux industrielles de lavage, l'exploitant transmet au Préfet du Gard : dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de la commande d'une cuve conforme à l'article 7.1.8.3 de cet arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de la mise en place de la cuve.

**Constats :**

Le devis et la commande relatifs à la fourniture et à la pose d'une cuve double paroi avec détection de fuite ont été dûment signés et transmis par mail du 08/07/2025. L'installation de celle-ci est prévue avant la fin de l'année 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite